

AUDIENCES ET DÉCISIONS >> AVIS

0000

0000

- Avis sur le niveau des prix de vente au détail de l'essence dans la région métropolitaine de Sherbrooke, en comparaison avec les régions environnantes  
**A-2015-01, R-3940-2015**
- Avis sur les approvisionnements en fourniture et transport de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et long termes  
**A-2014-01, R-3900-2014**
  - Summary
- Avis sur les écarts de prix de vente et des marges de commercialisation de l'essence entre Montréal et Québec  
**A-2009-02, R-3710-2009**
- Avis de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 80 L.R.E. concernant certains impacts d'une transaction visant la centrale hydroélectrique McCornick  
**A-2009-01, R-3711-2009**
- Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels  
**A-2005-01, R-3563-2005**
  - Sommaire
  - Summary
- Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroit  
**A-2004-01, R-3526-2004**
- Avis de la Régie de l'énergie au Gouvernement du Québec concernant la demande de Consumers Gas Utilities Ltd. d'obtenir l'autorisation de céder la totalité des actions de Gazifère Inc. à Enbridge Consumers Energy Inc.  
**R-3472-2001**

### RECHERCHE

Rechercher :

RECHERCHER

### DOCUMENTS D'INTÉRÊT

- Rapports annuels

Régie de l'énergie
DOSSIER
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9 Juin 2016
Pièces n°: C-MS44-

R-3960-2016

0082

Avis 2005-01

Passim



Dans ce contexte, la limite de 175 MW de l'article 307 des *Tarifs d'électricité* semble pertinente d'autant plus qu'une puissance souscrite de 175 MW représente une charge très importante.

**La conclusion qui ressort de cette analyse est que l'obligation de desservir n'est pas absolue et que le gouvernement, lorsqu'il a approuvé en 1992 la limite de 175 MW, a agi en cohérence avec les dispositions de la LHQ. Le même raisonnement s'applique aux différents textes des règlements tarifaires d'Hydro-Québec approuvés par le gouvernement avant 1992 puisque les articles 22, 22.0.1 et 22.1 de la LHQ n'ont pas changé de 1983 à 1992.**

Par ailleurs, les dispositions des *Tarifs d'électricité* ne sont pas immuables. La Régie pourrait en revoir la nécessité ou la pertinence, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée. La question devrait alors être débattue en audience publique.

### **1.3 Le mandat législatif prévu à l'article 5 de la LRÉ**

Le ministre demande à la Régie de faire le point sur l'encadrement légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels d'électricité en regard, entre autres, du mandat législatif prévu à l'article 5 de la LRÉ :

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »*

La Régie a eu à interpréter et à appliquer l'article 5 de la LRÉ à quelques occasions<sup>16</sup>. Cet article n'est pas attributif de compétence et ne donne pas de pouvoirs spécifiques à la Régie, puisque les compétences spécifiques de la Régie sont énumérées au chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs » de la Régie. L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence.

Quant à la question soulevée par le ministre – est-ce que le Distributeur peut refuser de signer un contrat ou de consentir un abonnement à un grand consommateur industriel pour une puissance souscrite supérieure à 175 MW? – elle pourrait être soumise à la Régie, entre autres, dans les circonstances suivantes :

- a. à l'occasion d'une plainte d'un grand consommateur industriel qui se verrait appliquer la limite de 175 MW ou simplement refuser le service;
- b. lors d'une demande présentée par le Distributeur en vue d'être dispensé de l'obligation de desservir un grand client industriel, comme le permet l'article 76 de la LRÉ;
- c. lors d'une demande tarifaire en vue de modifier l'article 307 des *Tarifs d'électricité*.

Dans tous ces cas, la Régie devrait traiter ces demandes dans l'optique prévue à l'article 5 de la LRÉ, c'est-à-dire en s'assurant de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

---

<sup>16</sup> Voir notamment les décisions D-2000-214 (dossier R-3401-98), D-2002-17 (dossier R-3470-2001), D-2002-169 (dossier R-3470-2001), D-2004-212 (dossier R-3525-2004).

Le fait que le Distributeur puisse refuser de signer un contrat ou de consentir un abonnement à un grand consommateur industriel pour une puissance souscrite supérieure à 175 MW pourrait passer le test de l'application de l'article 5 de la LRÉ tel que démontré ci-après.

### **L'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur**

Il pourrait être difficile de considérer d'intérêt public que le Distributeur fournisse de l'électricité sans réserve et en toutes circonstances. Il y aurait des coûts reliés à une telle obligation. L'article 76 de la LRÉ prévoit d'ailleurs qu'un consommateur qui ne supporterait pas les coûts inhérents au service qu'il a demandé pourrait ne pas être raccordé au réseau du Distributeur. Dans une telle optique, l'article 307 des *Tarifs d'électricité* répondrait au critère de l'intérêt public.

De même, la limite de 175 MW prévue à l'article 307 des *Tarifs d'électricité* pourrait satisfaire au critère de la protection des consommateurs, dans l'optique où la fourniture d'importantes quantités d'électricité à des grands consommateurs industriels peut créer des impacts sur la disponibilité et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs.

Enfin, soustraire le Distributeur à l'obligation d'encourir les frais de la desserte de grands clients industriels au-delà d'une puissance souscrite de 175 MW pourrait être équitable dans certaines circonstances où, par exemple, les coûts de desserte feraient augmenter l'ensemble des tarifs du Distributeur.

## **La satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif**

Le fait de limiter l'obligation de desservir du Distributeur au-delà d'une puissance souscrite de 175 MW peut, à certains égards, s'inscrire dans l'optique du développement durable, c'est-à-dire satisfaire les besoins actuels sans compromettre les besoins des générations futures. De plus, une telle limite pourrait être raisonnable compte tenu que la plus grande part de la production d'électricité au Québec est hydroélectrique et donc sujette à des cycles d'hydraulicité qui peuvent conduire à des surplus ou à des pénuries.

Ainsi, la limite de 175 MW pourrait permettre l'atteinte d'un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, surtout si la fourniture de quantités additionnelles d'électricité aux grands consommateurs industriels risque d'exercer une pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des consommateurs.

### **1.4 Conclusion et recommandation**

L'analyse du cadre légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels, et plus particulièrement à l'obligation incombant au Distributeur de les desservir sous réserve de la limite de 175 MW prévue aux *Tarifs d'électricité*, implique une interprétation contextuelle de la LRE, de la LHQ et des règlements adoptés en vertu de ces lois. Ces textes législatifs et réglementaires doivent s'interpréter les uns par rapport aux autres, et les dispositions de chaque texte les unes par rapport aux autres. Cet exercice doit se faire en appliquant la présomption de validité des textes législatifs et réglementaires.

**En conséquence, la limite prévue aux Tarifs d'électricité du Distributeur, voulant qu'il ne soit pas obligé de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 MW, est compatible avec son obligation plus générale de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif. De plus, une telle limite peut s'inscrire dans une perspective de développement durable et d'équité aux plans individuel et collectif.**

Hydro-Québec a rarement, sinon jamais, utilisé cette réserve en raison des surplus d'électricité dont elle disposait. Maintenant que la croissance de la demande et les contraintes de production font en sorte que l'approvisionnement en électricité est plus restreint et plus coûteux, la limite réglementaire de 175 MW risque d'être invoquée plus souvent, d'où l'importance de mieux baliser l'utilisation de la limite réglementaire. C'est d'ailleurs la recommandation du Distributeur :

*« Le Distributeur recommande à la Régie que des modalités soient ajoutées aux Tarifs et conditions du Distributeur, afin d'encadrer l'accès à une consommation industrielle supérieure à 175 MW.*

*Parmi les principales modalités à envisager :*

*la mise en place de modalités tarifaires applicables à l'accroissement des charges excédant 175 MW, reflétant la réalité des nouveaux coûts d'approvisionnement;*

*la nécessité qu'un avis préalable suffisamment long, le cas échéant, soit donné afin de permettre de bien planifier les approvisionnements requis, afin de ne pas compromettre la sécurité énergétique de l'ensemble de la clientèle québécoise.<sup>17</sup>»*

---

<sup>17</sup> Mémoire d'Hydro-Québec Distribution, page 31.

La Régie pourra certainement examiner cette recommandation du Distributeur dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de tarification. La Régie devra alors entendre les personnes intéressées dans le cadre d'une audience publique comme le prévoit la LRÉ.

**Cependant, des éléments de politique énergétique et de développement économique peuvent devoir être pris en compte au niveau de la desserte des grands consommateurs industriels. Le gouvernement aurait alors avantage à inclure dans la LRÉ des pouvoirs de réglementation spécifiques à cet égard.**

**RECOMMANDATION N<sup>o</sup> 1 :**

**La Régie recommande au gouvernement d'amender l'article 112 de la LRÉ pour y ajouter le pouvoir de déterminer par règlement les principes tarifaires ou autres qu'il voudrait voir considérer par la Régie en ce qui a trait à la desserte des grands consommateurs industriels au-delà d'une certaine puissance.**